

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL81

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Il s'agit dans cet amendement de supprimer la condition de l'existence d'une autorité de droit ou de fait pour pouvoir sanctionner le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS majeur des membres de la famille de la victime pour avoir eu une relation sexuelle avec la victime mineure.